

**F  
E  
V  
R  
I  
E  
R  
  
2  
0  
2  
3**

**ACTES**

**RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 06 février 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire

1 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N° 20230168.....	01
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-017-AT.....	06
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-014-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 2+000 (DIFFUSEUR RN1/RN6) AU PR 1+000 (GIRATOIRE CASERNE LAMBERT) ET À L'ÉCHANGEUR LA GRANDE CHALOUBE AU PR 8+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	

PROCOLE TRANSACTIONNEL n° 20230168

\*\*\*\*\*

**Entre**

La région Réunion , sise Avenue René Cassin, Moufia - BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet par la délibération du conseil régional n°XX du 02 juillet 2021 et la délibération 113692 du 24 janvier 2023  
Ou ci-après : **la Région Réunion**

**ET**

**LA SOCIÉTÉ ANELARD**, immatriculée au RCS de Saint Denis de La Réunion sous le n° 501 015 556 à dont le siège est situé Route de Cambaie, 97 460 Saint Paul, représentée par Mme CAR-PAYE Jacinthe épouse ANELARD.

Ou ci-après : **La Société ANELARD**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L2197-5 selon lequel : « Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil » ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;

**Vu** les circulaires ministérielles traitant des conditions du recours à la transaction, notamment en matière de marchés publics, en l'occurrence celles des 6 avril 2011 & 7 septembre 2009 ;

**Vu** la décision de la CAO du 7 octobre 2021 portant attribution du lot n°3 relatif au remorquage des véhicules légers sur la Route du littoral (RL) exploitée en mode basculé ou en mode « voies réduites » et sur la RD41 en cas de fermeture de la RL ;

Considérant que le marché n'a pas pu être notifié immédiatement dans l'attente de certains documents administratifs indispensables à sa mise en œuvre ;

**Considérant** qu'il était apparu dès lors impérieusement nécessaire, en l'absence d'un marché public de remorquage de véhicules légers sur la Route du Littoral, d'assurer la continuité du service public, notamment lors des basculements et fermetures de cette route ;

**Considérant** la réclamation du 2 août 2022 de la Société ANELARD portant sur le règlement de la facture n° FC0122040019 en date du 3 avril 2022 d'un montant de 106 532,41€ TTC ;

**Considérant** la réclamation du 2 août 2022 de la Société ANELARD portant sur le règlement de la facture n° FC0122040019 d'un montant de 767,80 € TTC ;

**Considérant** que ces 2 factures correspondent à prestations réalisées à la demande de de la Région Réunion ;

**Considérant** l'obligation de prévoir des concessions réciproques, conformément aux dispositions des circulaires susvisées et la nécessité, en l'espèce de défalquer 5 % du montant total des factures émises par la Société ANELARD ;

**Considérant** que le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, aux conditions qu'il énonce, de constituer un titre exécutoire afin de permettre à la Société ANELARD d'obtenir une indemnisation au titre des prestations exécutées et non réglées à ce jour ;

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **1. Rappel du contexte et du litige**

Il est préalablement exposé :

En date du 5 mai 2021, la Région a publié un avis d'appel public à concurrence afin de couvrir le besoin de remorquage de véhicules sur son domaine public routier.

La commission d'appel d'offre a attribué, le 7/10/2021, le lot n°3 du marché relatif au remorquage des véhicules légers sur la Route du littoral (RL) exploitée en mode basculé ou en mode « voies réduites » et sur la RD41 en cas de fermeture de la RL.

Le marché n'a cependant pu être notifié immédiatement à défaut pour l'administration d'avoir obtenu de la société ANELARD toutes les pièces administratives nécessaires à sa signature.

En conséquence, dans l'attente de notification du nouveau marché et pour assurer le remorquage de véhicules légers sur la RL nécessaire à la continuité du service public, notamment dans le cadre des basculements et fermetures de la Route du Littoral, la Direction de l'Entretien et de l'Exploitation de la Région Réunion (DEER) a eu recours à des prestations avec la société ANELARD (titulaire de l'ancien marché et attributaire du marché en cours).

C'est ainsi que, le 2 août 2022, l'Entreprise ANELARD a adressé à la Région Réunion la facture FC0122040019 d'un montant de 106 532,41€ TTC.

Puis, le 4 octobre 2022, l'Entreprise ANELARD a adressé à la Région Réunion une seconde facture ( FC0122040019 ) d'un montant de 767,80€ TTC.

Ces 2 factures correspondent aux coûts et frais que l'entreprise estime avoir supportés pour l'exécution des prestations réalisées à la demande de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route pour un coût global de 107 300,21€ TTC.

Elles se décomposent comme suit :

Détail des prestations	Montant réclamé (TTC)
Mise en alerte à la Grande Chaloupe et RD41 de janvier à avril 2022	90 672,58€
Plus value de nuit	10 269,53€
Plus value dimanche et jour férié	6 358,10€
<b>Total :</b>	<b>107 300,21€</b>

Aucun marché n'ayant été conclu entre la société ANELARD et la Région pour l'exécution de ces prestations, la Région a indiqué ne pas pouvoir procéder au paiement des factures y afférentes en l'état.

Il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie.

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

## 2. Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, au terme de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction qui n'emporte en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Indemnisation

La Région s'engage à verser à la société ANELARD la somme forfaitaire de 101.935,2 € tous frais et taxes inclus à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées à la demande de la Région du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 avril 2022.

#### **ARTICLE 2 - Concession et renonciation**

L'indemnité prévue à l'article 1 fait état d'une concession de la part de la société ANELARD de 5 % par rapport à sa réclamation initiale.

La société ANELARD accepte, outre le versement de cette indemnité, de renoncer au paiement de toute facture non recensée au titre du présent protocole.

En outre, la société ANELARD renonce définitivement et irrévocablement à toutes instances et actions à l'encontre de la Commune du chef des faits évoqués au présent protocole.

#### **ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - Litiges**

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du Tribunal administratif de la Réunion.

#### **ARTICLE 4 - Frais et Dépens**

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 - Règlement**

La REGION procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la société ANELARD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé.

Fait à Sainte-Clotilde, le 2<sup>ème</sup> février 2023, en deux exemplaires originaux,



**Pour la REGION REUNION**

**Pour la société ANELARD**



Pour la Présidente et par délégation,  
Directrice Générale des Services  
**Claudine DUPUY**

**SARL ANELARD**  
Route de Cambaie  
97460 SAINT PAUL  
Tél : 0262 42 95 35 - Fax : 0262 42 39 28  
RCS Saint Denis 501 015 556

Transmis au contrôle de la légalité le

31

Janvier 2023

03 FEV. 2023

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-017-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-014-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6)  
au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert)  
et à l'échangeur La Grande Chaloupe au PR8+500  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de St Denis et La Possession  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-014-AT en date du 01/02/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6) au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) et la demande d'intervention complémentaire à l'échangeur de la Grande Chaloupe ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6.1 (GTOI et SBTPC) selon le DESC raccordement NPRSD côté montagne et le DESC neutralisation d'une voie de circulation au niveau de la Grande Chaloupe ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 03/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** pour permettre l'achèvement des travaux sur la chaussée, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-014-AT interdisant la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, entre le diffuseur RN1/RN6 et le giratoire Caserne Lambert et de neutraliser une voie de circulation au niveau de l'échangeur de la Grande Chaloupe dans le même sens ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2023-014-AT réglementant la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6) au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) et neutralisant une voie de circulation au niveau de l'échangeur de la Grande Chaloupe **est prolongé jusqu'au 08 février 2023 inclus de 20h00 à 05h00.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 depuis le diffuseur RN1/RN6 et déviée par la RN6.

**ARTICLE 3** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est neutralisée sur une voie (voie de gauche et environ 250 m) au niveau de l'échangeur de la Grande Chaloupe. Deux secteurs sont prévus en amont de la bretelle de sortie de l'échangeur ou au niveau de la bretelle d'insertion.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprise MT6.1 sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
la Maire de la Commune de La Possession  
le Directeur du groupement d'entreprise MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 03/02/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien des Routes

